



MAIRIE DE  
LANHOUARNEAU

**ARRETE MUNICIPAL N°2022.35**

PERMANENT

**Chemin rural**

Réglementant la circulation  
Rue des Cormorans – Impasse des Alouettes

Le Maire de la Commune de LANHOUARNEAU,

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales  
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.-2 à L.2213-4,  
Vu le Code Rural et notamment l'article L161-5,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I -quatrième partie – signalisation de prescription absolue – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié,  
Considérant qu'il y a lieu d'assurer la conservation du chemin rural,  
Considérant qu'il convient de prévenir tous les véhicules motorisés, notamment les véhicules de secours que l'accès à ce chemin n'est pas carrossable,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** La circulation des véhicules de type motorisés est interdite sur le chemin rural, sur la section comprise entre « la Rue des Cormorans » et « l'impasse des Alouettes ».

**ARTICLE 2 :** Cette interdiction de circulation n'est pas applicable aux propriétaires ou exploitants des parcelles riveraines.

**ARTICLE 3 :** la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription absolue – sera mise en place à la charge de la commune de Lanhouarneau.

**ARTICLE 4 :** Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de LANHOUARNEAU.

Monsieur le Maire de la Commune de LANHOUARNEAU, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Saint-Pol-de-Léon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Copie sera adressée à :

Monsieur le Chef du Centre de Secours de Lesneven.